

« 4. Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à la Caisse, une taxation provisoire est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration la plus récente, majorée de vingt-cinq pour cent.

« 5. Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la Caisse nationale de Sécurité sociale en fonction des taux de salaire pratiqués dans la profession.

« 6. La procédure de recouvrement visée à l'alinéa 4 du présent article s'applique à la taxation provisoire qui perd sa valeur de créance si l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-183 du 12 juillet 1976 rectificative de la loi n° 75-351 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1976 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

<i>Chapitre 2.03.09 (nouveau) — Contrôle d'Etat des affaires économiques et financières (pers.) :</i>	
Article 01 — Secrétariat, hôtel	1 034 000
Article 02 — Frais de déplacement	15 000
<i>Chapitre 2.03.10 — Contrôle d'Etat des affaires économiques et financières (matériel) :</i>	
Article 01 — Fonctionnement secrétariat ..	150 000
Article 02 — Frais de transports divers	75 000
Article 03 — 1 ^{er} équipement de bureaux	1 000 000
<i>Chapitre 2.05.01 — Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (personnel) :</i>	
Article 01 — Soldes et indemnités	193 000
<i>Chapitre 2.05.02 — Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (matériel) :</i>	
Article 05 (nouveau) — Complément équipement	400 000
<i>Chapitre 2.05.06 — Direction de la Culture (matériel) :</i>	
Article 07 (nouveau) — Complément budget de participation festival arts nègres	334 000
<i>Chapitre 2.06.22 — Armée nationale (matériel) :</i>	
Article 13 (nouveau) — Régularisation dépenses de l'exercice antérieur	29 350 000

<i>Chapitre 2.06.25 (nouveau) — Ecole inter-armes :</i>	
Article 00 — Frais de personnel et de fonctionnement	33 000 000
<i>Chapitre 2.07.47 (nouveau) — Ministère des pêches (personnel) :</i>	
Article 01 — Cabinet, secrétariat, hôtels	1 242 000
Article 02 — Frais de déplacement	20 000
<i>Chapitre 2.07.48 (nouveau) — Ministère des pêches (matériel) :</i>	
Article 01 — Fonctionnement secrétariat ..	400 000
Article 02 — Frais de transports divers	150 000
Article 03 — Frais de transports aériens ..	100 000
Article 04 — 1 ^{er} équipement de bureaux	1 000 000
<i>Chapitre 2.10.18 — Direction du travail (matériel) :</i>	
Article 08 (nouveau) — Projet PNUD — Assistance administrative du travail	568 000
Article 09 (nouveau) — Formation de dirigeants syndicaux	840 000
<i>Chapitre 2.10.20 — Centre Mamadou Touré (matériel) :</i>	
Article 02 (nouveau) — Frais de transports ..	360 000
<i>Chapitre 2.10.21 (nouveau) — Ministère sans portefeuille (personnel) :</i>	
Article 01 — Cabinet, hôtel	844 000
Article 02 — Frais de déplacement	10 000
<i>Chapitre 2.10.22 (nouveau) — Ministère sans portefeuille (matériel) :</i>	
Article 01 — Fonctionnement cabinet	100 000
Article 02 — Frais de transports divers	50 000
Article 03 — 1 ^{er} équipement de bureaux	746 000
<i>Chapitre 2.11.01 — Dépenses communes de personnel :</i>	
Article 08 — Indemnités aux volontaires ..	40 000 000
<i>Chapitre 2.11.02 — Dépenses communes de matériel :</i>	
Article 04 — Achat moyens de transports ..	11 600 000
<i>Chapitre 2.11.05 — Dépenses imprévues :</i>	
Article 01 — Dépenses imprévues	13 419 000
<i>Chapitre 2.12.03 — Travaux divers d'entretien :</i>	
Article 04 (nouveau) — Barrage d'Amder (VII ^e Région)	15 000 000
Article 05 (nouveau) — Travaux d'équipement, entretien et réparations divers (Rosso)	10 000 000
<i>Chapitre 2.15.02 — Subventions à des organismes publics :</i>	
Article 11 — Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires	4 000 000
Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement. 166 000 000	

ART. 2. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1976 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 2.80.02 — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu :

Article 01 — Bénéfices industriels et commerciaux	43 000 000
Article 02 — Impôts sur les traitements et salaires	23 000 000

Chapitre 2.81.01 — Droits à l'entrée :

Article 04 — Taxes sur le chiffre d'affaires..	100 000 000
Montant des recettes nouvelles inscrites au budget de fonctionnement.	166 000 000

ART. 3. — Les dispositions des articles treize et quatorze de la loi n° 75-351 du 31 décembre 1975 sont modifiées comme suit :

Les ressources sont évaluées à la somme de *six milliards deux cent quatre vingt onze millions huit cent quarante et un mille ouguiya*, soit :

— Recettes du budget de fonctionnement .	5 784 991 000
— Recettes du budget d'équipement	506 850 000

Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1976 est arrêté à la somme de *six milliards deux cent quatre-vingt-onze millions huit cent quarante et un mille ouguiya*, soit :

— Dépenses du budget de fonctionnement.	5 784 991 000
— Dépenses du budget d'équipement	506 850 000

ART. 4. — Est suspendue pour une période de six mois la perception de la taxe d'intervention conjoncturelle et des droits et taxes de douanes à l'importation des matériels techniques destinés à l'équipement des télécommunications, ainsi que des véhicules spécialement aménagés pour la poste rurale.

Les listes des matériels et véhicules visés à l'alinéa précédent seront arrêtées par le ministre des Finances.

ART. 5. — L'article 128 de la loi 75-351 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 128 (nouveau) :

« A. — Pour les personnes physiques ou morales exerçant en Mauritanie une activité autre que salariale, le montant de la contribution à l'effort de défense nationale de l'année en cours est égal à deux pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.

« B. — Pour les salariés, la contribution à l'effort de défense nationale est fixée en proportion de l'équivalent de la rémunération mensuelle nette perçue à l'exclusion de toutes indemnités accessoires. Par salaire mensuel net perçu, il convient d'entendre le salaire brut diminué des cotisations retraites — telles que définies par l'article 55 du Code général des impôts — et de l'impôt cédulaire — tel que déterminé par l'article 56 du Code général des impôts. Par indemnités accessoires exclues, il convient d'entendre les exonérations énoncées aux § 2, 9 et 10 de l'article 52 du Code général des impôts.

- Revenus et salaires égaux au SMIG : exempts.
- Revenus et salaires supérieurs au SMIG et inférieurs à 6 000 UM : une journée.
- Revenus et salaires égaux ou supérieurs à 6 000 UM et inférieurs à 12 000 UM : deux journées.
- Revenus et salaires égaux ou supérieurs à 12 000 UM : trois journées.

« C. — Les dispositions prévues aux articles 67 à 70 du Code général des impôts sont applicables en matière de contribution à l'effort de défense nationale. »

ART. 6. — Le gouvernement est autorisé à donner son aval à un prêt de 2 100 000 FF, consenti par la Caisse centrale de coopération économique (française) à la SOMELEC signé à Nouakchott le 6 avril 1976, pour le renforcement de la centrale électrique du Ksar de Nouakchott.

Adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 6 juillet 1976.

Le président de l'Assemblée nationale,

Abdoul AZIZ SALL.

ART. 7. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-184 du 12 juillet 1976 complétant la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 17 et 32 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 17 : Il pourra être dérogé à la limite d'âge supérieure de 40 ans pour certains emplois, dans des conditions qui seront fixées par décret. »

« Article 32 : A titre conservatoire et notamment dans le cas de poursuites judiciaires et jusqu'à conclusion de celles-ci, le ministre de la Fonction publique peut prononcer la suspension éventuellement privative de rémunération, de l'agent intéressé.

« En cas de refus de rejoindre un poste ou abandon de celui-ci, l'agent auxiliaire est licencié sans préavis par le ministre de la Fonction publique. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-185 du 12 juillet 1976 autorisant le gouvernement à accorder la garantie de l'Etat pour le prêt de 800 000 unités de compte consenti par la Banque africaine de développement à l'Office des postes et télécommunications.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;